



Pôle Environnement, Développement Durable,  
**Collecte**

ARRETE N° A2018-1318

Objet : Règlement de police du parc des Moulins

Troyes, le

**19 AVR. 2018**

Le Maire de Troyes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles 2212-2 et 2213-6,

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L-581-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code pénal notamment ses articles L 131-13 et R 632-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 1311-2,

Considérant que le Parc des Moulins constitue un élément particulier du patrimoine communal et qu'il convient de le protéger en s'assurant d'une utilisation conforme à son affectation,

Considérant la nécessité d'assurer le bon accueil des usagers en garantissant l'ordre public, la tranquillité et la sécurité publics ainsi qu'en préservant la conservation du domaine public communal,

Considérant la nécessité d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins, ainsi que des espaces de jeux ouverts aux enfants,

Considérant que le Parc des Moulin offre par sa configuration des espaces dédiés à la déambulation pédestre, aux activités familiales et à l'organisation de manifestations spécifiques et qu'il convient à cet égard d'en réglementer l'utilisation par les différents usagers,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures strictement proportionnées aux intérêts poursuivis,

## ARRETE :

### Article 1 : Abrogation

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, l'arrêté n°2015-1820 du 27 mars 2015 portant règlement de police du Parc des Moulins, est abrogé.

### Article 2 : Usage général du parc

Le présent arrêté organise et réglemente la visite et les activités du parc.

Le parc est un lieu de promenade, de détente et de rencontre dans lequel l'environnement doit être respecté, la faune et la flore protégées.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et sans dégrader les lieux et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les espaces libres et boisés sont des espaces ouverts à tous les publics sauf dans les espaces spécifiques délimités et dûment signalés.

#### **Article 2-1 - Conditions d'accès et horaires d'ouverture**

2.1.1 Le Parc des Moulins est ouvert au public dans les conditions d'horaires suivantes :

- **en saison haute** (du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre) de **9h à 20h00**, tous les jours de la semaine, weekend et jours fériés,

- **en saison intermédiaire** (du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au passage à l'heure d'hiver et du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars) de **9h à 19h**, tous les jours de la semaine, les weekends et jours fériés,

- **en saison basse**, (du passage à l'heure d'hiver au 28 ou 29 février) de **9h à 17h30**, tous les jours de la semaine, weekend et jours fériés sauf dérogation temporaire.

2.1.2 En cas d'intempéries, d'alertes météorologiques ou pour des raisons de service (manifestation, travaux...), le parc pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie, ou ses horaires d'accès être modifiés. En toute hypothèse, l'accès du site se fera alors sous la seule responsabilité des usagers. La fermeture du parc sera matérialisée par la signalisation réglementaire aux différents abords et accès au site.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, ruisseaux et bassins du Parc. La signalisation réglementaire sera apposée afin de rappeler les présentes prescriptions.

Les locaux et zones de service, ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public. Les interdictions d'accès seront signalées au public par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Ces mesures d'interdiction d'accès et de circulation ne s'appliquent pas aux services d'incendies et de secours, aux forces de l'ordre, aux services techniques, qui pourront intervenir en tout temps et en tous lieux.

## **Article 2-2 - Conditions de circulation et de stationnement**

2.2.1 La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

2.2.2 La circulation des vélos est autorisée sur les allées sauf en cas d'indication contraire, sous réserve d'une utilisation raisonnée, et dans le respect des consignes usuelles de sécurité. Les vélos doivent circuler au pas dans l'ensemble du Parc.

Dans les bois, l'usage du vélo n'est autorisé que sur les allées et pistes afin de préserver la richesse du milieu naturel. Les vélos doivent y circuler au pas.

L'utilisation des poussettes, des tricycles pour les enfants en bas âge et des véhicules-jouets non bruyants est tolérée, sous réserve qu'ils circulent uniquement dans les allées et chemins de promenade.

La circulation des cyclomoteurs et motocycles est interdite dans l'ensemble du Parc.

2.2.3 La circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont interdits dans l'enceinte du parc, à l'exception des véhicules municipaux, des véhicules et engins des entreprises titulaires d'une autorisation écrite de la Ville de Troyes ou de Troyes Champagne Métropole ainsi que ceux des services de surveillance, de police d'incendie et de secours. Ils devront obligatoirement emprunter les allées carrossables et limiter leur vitesse à 15km/h sauf cas de force majeure.

Les déplacements des véhicules autorisés (motorisés ou non) s'effectuent au pas.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite.

2.2.4 Dans le cadre de manifestations autorisées par la Ville, ou organisées par celle-ci, la circulation ou le stationnement de véhicules autres que ceux précédemment cités pourront exceptionnellement et expressément être autorisées.

La circulation des véhicules des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières précisées au sein du titre d'occupation délivré par les services de la Ville de Troyes.

Les entrées et accès doivent rester dégagés en permanence.

## **Article 2-3 - Comportement du public**

2.3.1 Le public doit conserver une tenue et un comportement décents, conformes à l'ordre public, à la moralité publique.

2.3.2 Les activités de nature à compromettre la tranquillité des lieux et la sécurité du public, ou susceptibles de causer des dégradations aux plantations, aux ouvrages ou aux bâtiments bordant certains espaces, ou encore à générer des pollutions diverses, sont interdites.

2.3.3 Sont interdites, les activités génératrices de bruit n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation spécifique et écrite de la Ville de Troyes (musique, chant, spectacle...).

2.3.4 Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Il est formellement interdit de faire des barbecues, ou autres feux à même le sol, ou de brûler ses déchets.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf autorisation écrite exceptionnelle délivrée par les services de la Ville de Troyes, dans le cadre d'une animation ponctuelle.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique, à caractère individuel et familial, ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles ne troubent pas la quiétude des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

#### **Article 2-4 - Utilisation des mobiliers et équipements**

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque aux personnes lié à un mauvais usage. Leur utilisation comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est strictement interdite. Il est interdit de, détériorer ou dégrader, par quel procédé que ce soit, les biens meubles et immeubles du site.

#### **Article 2-5 - Activités ludiques ou sportives**

2.5.1 Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas destinés à l'usage des adultes. Les parents et les accompagnateurs assurent sous leur responsabilité la surveillance des enfants qui fréquentent le parc et utilisent les jeux mis à leur disposition. Ils veilleront à un usage normal des jeux dans le respect de la tranche d'âge des enfants. Des panonceaux seront installés afin de rappeler les tranches d'âge auxquelles sont dédiées les aires de jeux.

2.5.2 Les jeux de balles et de ballons sont autorisés sur les grandes pelouses et sous réserve de ne pas troubler la tranquillité des autres usagers. *Toute utilisation de chaussures à crampons est interdite.*

Les jeux de boules sont autorisés sur les cheminements en stabilisé, sous réserve de préserver la libre déambulation pédestre des usagers du parc.

2.5.3 L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques pouvant présenter un risque pour la sécurité d'autrui et notamment l'usage d'armes par nature ou par destination, (ex : frondes, arcs, boomerang...) est interdite

La présentation en vol d'aéronefs ou d'aérostats de quelque nature que ce soit (cerf-volant, planeurs, aéro-modèles...) sera tolérée si cela ne perturbe pas la quiétude des lieux et ne présente aucun danger pour les autres usagers.

2.5.4 L'utilisation de drone est interdite sur l'ensemble du parc sauf autorisation exceptionnelle et écrite des autorités compétentes.

#### **Article 2-6 – Règles d'usage des jeux d'eau**

Les jeux d'eau fonctionnent et sont ouverts en libre accès :

- de 14 h à 19 h 30 les mercredis et weekends de juin,
- de 12 h à 19 h 30 tous les jours en juillet et en août,
- de 14 h à 19 h 30 les mercredis et weekends de septembre.

Les jeux s'arrêtent automatiquement lorsque la température extérieure est inférieure à 20°C.

Les animaux sont interdits sur l'aire de jeux d'eau.

Les chaussures de ville, chaussures à talons, chaussures de sport type baskets/tennis, les bottes ou tout type de chaussures non adaptées au revêtement de l'aire de jeu d'eau et susceptibles d'engendrer des dégradations de l'aire, sont interdites.

Les sandales, chaussures et tongs de piscine sont autorisées.

L'usage de rollers, vélos, planches à roulettes ou tout objet roulant est interdit sur l'aire de jeux précitée.

Afin de préserver la sécurité des usagers des jeux d'eaux, les jeux de ballons ou avec des objets divers, sont interdits. Il est également interdit de grimper ou de s'agripper sur les structures hautes. Tout dommage qui surviendrait aux personnes ou aux biens de ce fait engagerait la responsabilité de l'usager ou de son civilement responsable.

### **Article 2-7- Responsabilité, sécurité et propreté**

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux personnes ou aux biens, par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Pour préserver la propreté, les détritus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les détritus doivent également être triés préalablement à leur rejet. Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections est réprimé selon les termes du Code pénal par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (150 euros).

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du parc. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Les feux et barbecues sont interdits sauf dérogation exceptionnelle.

La pratique du camping et du « caravanning » est interdite sauf dérogation exceptionnelle.

Les tirs de feux d'artifice sont interdits.

### **Article 2-8 - Accès des animaux :**

2.8.1 L'accès des chiens et autres animaux domestiques est autorisé sous condition qu'ils soient tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature.

Ceux qui seraient trouvés errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

2.8.2 Les propriétaires de chien ou leurs gardiens devront prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de s'approcher des aires et emplacements de jeux, de pénétrer dans les massifs, bassins et pièces d'eau. Ils doivent veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les propriétaires de chien ou leurs gardiens doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Les contrevenants à cette règle sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

2.8.3 Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers. Les actions de formation qui rassemblent des chiens guides d'aveugles sont autorisées sous réserve de leur autorisation préalable par les autorités compétentes.

## **Article 3 : Respect de l'environnement**

### **Article 3-1- Protection de la faune, de la flore et de l'environnement**

La flore, la faune et leurs milieux sont fragiles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs (sauf dérogation expressément autorisé par écrit par les services de la Ville de Troyes ou de Troyes Champagne Métropole);
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles (grenouilles, lézards, etc.);
- d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération (pelouses) ;
- de baigner son chien et de le faire boire dans les mares ou ruisseaux ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agrafer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore et en particulier dans les couverts des bois en dehors des allées;
- d'introduire des espèces végétales ou animales, quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles, poissons, etc. ;
- de nourrir les animaux (chats, pigeons, ragondins...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la Ville de Troyes;
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville de Troyes;
- d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et expressément autorisées par écrit par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.
- d'utiliser des pétards et des feux de bengale...

Il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale et écrite des autorités compétentes. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux, mares, rivières sont interdits à la baignade : immersion partielle ou totale, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques.

La pêche dans les ruisseaux et mares est interdite.

La pêche dans la Seine est soumise à conditions :

- adhésion à l'association agréée de pêche
- acquittement d'une redevance pour la protection du milieu aquatique
- respect des périodes d'ouverture et les lieux de pêche fixés par la Préfecture de l'Aube.

En tout état de cause, même lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, le pêcheur devra justifier d'une autorisation expresse et écrite des autorités compétentes.

## **Article 3-2 - Bruit et nuisances sonores**

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif et répétitif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation écrite de la ville de Troyes ou de Troyes Champagne Métropole.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques expressément autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur le bruit (arrêté préfectoral n°08/2432 du 27 juillet 2008 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Aube).

## **Article 4 : Occupations et usages spéciaux du parc**

### **Article 4-1 - Occupations et usages spéciaux des bâtiments et équipements**

Les bâtiments, équipements et espaces occupés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies soit par un règlement spécifique soit par les titres autorisant leur occupation.

### **Article 4-2 - Occupations et usages de la Maison des Maraîchers**

Pour toute demande d'occupation de la Maison des Maraîchers, il convient de se référer au règlement de l'établissement.

### **Article 4-3 - Occupations et usages spéciaux du parc**

- **sont interdits, aux entrées et à l'intérieur du parc :**

Les cours collectifs payants (à l'exception de la Maison des Maraîchers, se référer au règlement du bâtiment) ; les rassemblements religieux ainsi que ceux à caractère politique, les quêtes de toute nature ; la publicité de quelque forme que ce soit, y compris sur les murs ou grilles de clôture, tant à l'extérieur, qu'à l'intérieur du parc, ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles ou les arbres ; la vente d'animaux.

- **sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation, notamment (liste non exhaustive):**

Les repas collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation partielle du site ; le commerce ambulant ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations ; les rassemblements et entraînements sportifs collectifs ; les cours collectifs gratuits ; les pique-niques ou repas collectifs qui rassemblent plus de cinquante personnes ; les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ; l'accrochage temporaire d'expositions non commerciales sur les grilles ou arbres ; le maraîchage associatif (autorisé uniquement à l'intérieur du périmètre annexé au présent règlement et dans la limite de 100 m<sup>2</sup>) ou toute autres activités de production agro-alimentaire (ruches) ; l'installation d'emprises et de panneaux de chantier ; l'exposition d'animaux ; le dépôt ou l'entrepôt de matériel ; la circulation d'équidés (chevaux, poneys) ; les cérémonies de mariage.

Le parc est un site fragile, les animations ne peuvent y être autorisées qu'en nombre limité, dans le respect de certaines conditions et selon une périodicité permettant de préserver le site et d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents. Des règles techniques, environnementales et de propreté fixant les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, seront établies et annexées aux autorisations personnelles, précaires et révocables délivrées par les services de la Ville de Troyes.

Certaines autorisations d'occupation temporaire peuvent faire l'objet de prescriptions particulières qui précisent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due (tarifs municipaux établis selon délibération du conseil municipal).

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

Toute demande d'occupation doit être formulée par courriel sur le site internet de la Ville de Troyes, ou par courrier adressé à la Mairie de Troyes au minimum deux mois précédant la date souhaitée d'occupation.

## **Article 5 : Exécution du présent règlement**

### **Article 5-1 – Infractions et sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (voir tableau des incivilités et sanctions en annexe 2)

Tout constat de dégradations sur le patrimoine mobilier et immobilier du parc (bancs, corbeilles, lisses en bois, bâtiments...) engendrant un préjudice pour la Ville de Troyes, pourra amener cette dernière à poursuivre son auteur devant les juridictions compétentes.

### **Article 5-2 – Exécution**

Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la Ville de Troyes ou le site Internet du Parc des Moulins. Il est affiché en totalité aux entrées principales du parc.

### **Article 5-3 – Recours**

Tout recours contentieux concernant le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de son caractère exécutoire.

### **Article 5-4 – Respect du présent arrêté**

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la ville de Troyes, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter le présent arrêté.

Fait à Troyes le

**19 AVR. 2018**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au Maire chargé du Cadre de Vie  
Et du Développement Durable**



Marc BRET

**ANNEXE 1 : ESPACE DEDIE AUX JARDINS MARAICHERS**



**ANNEXE 2 : TABLEAU DES INCIVILITES ET SANCTIONS**

Incivilités	Règlementation	Sanction maximum	Amende forfaitaire (en €)	Type de contravention (art 131-13 Code pénal)
Crachat et urine	R633-6 du code pénal	Jusqu'à 450 euros d'amende	68	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe
Mégot, Chewing-gum Déjection canine	R633-6 du code pénal	Jusqu'à 450 euros d'amende	68	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe
Déchets et encombrant	R633-6 du code pénal	Jusqu'à 450 euros d'amende	68	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe
Tag et vandalisme léger	322-1 du code pénal	Jusqu'à 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général si dommage léger.	Néant	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe
Nuisances sonores ou tapage nocturne	R623-2 du code pénal	Jusqu'à 450 euros d'amende	68	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe
Tapage diurne	R1336-7 du code de la santé publique	Jusqu'à 450 euros d'amende	68	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe
Nourrissement des pigeons	Article 120 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 portant règlement sanitaire départemental	Jusqu'à 450 euros d'amende	68	Contravention de 3 <sup>ème</sup> classe
Affichage en dehors des emplacements/installation d'un panneau d'affichage prévu à cet effet	L581-26/L581-30/L581-34 du code de l'environnement	1500 euros d'amende ; astreinte de 200 euros par jour et par publicité sur arrêté ; 7500 euros d'amende suite à une mise en demeure	Néant	Contravention de 5 <sup>ème</sup> classe ou Délit si la somme de l'amende dépasse les 1500 euros (ou 3000 euros en cas de récidive)